LOI

N°. 2503.

Relative aux Compagnies de Canonniers attachées aux bataillons de Gardes nationaux.

Du 14 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'Assemblée Nationale considérant qu'il importe de fournir aux compagnies de Canonniers attachées aux bataillons de gardes nationaux, tous les moyens de s'exercer avec succès aux manœuvres du canon, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

Que dans les villes où il y a des compagnies de canonniers attachées aux bataillons de gardes nationaux, et ayant des pièces d'artillerie de campagne, il leur sera fourni par la municipalité du lieu, la quantité de poudre et boulets qui sera réglée par l'administration du département, pour servir aux exercices à feu.

Au nom de la Nation, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps

THE NEWBERRY LIBRARY

Case fol. FRC 10344 no. 109

administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le quatorzième jour du mois de Septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.